ARRETE DU MAIRE

2023-394

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AUX TRAVAUX SUR RESEAU D'EAU POTABLE SITUES

PLACE DU COMMERCE
-
RUE DE ROUEN
-
RUE DE SAINTES

DU 10.07.2023 AU 18.08.2023

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-21-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise n° P-2023-MLV-0019,

Vu l'arrêté portant délibération n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que la Société CISE TP sise 76 route de Buchelay, 78710 Rosny-Sur-Seine représentée par M. Killian Meillard (téléphone : 07.64.87.39.13 - mail : killian.meillard@cisetp.com) agissant pour le compte de la Communauté Urbaine GPSEO représentée par M. Gwendal Albert (téléphone : 06.34.43.35.84 - mail : gwendal.albert@gpseo.fr), doit entreprise des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable et reprise de branchements situés Place du Commerce / rue de Rouen / rue de Saintes, et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, Le rond point de la Place du Commerce, à l'intersection de la rue du Havre, fait l'objet des mesures suivantes :

1) une circulation alternée, 08h00 à 17h00. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10,
2) un rétrécissement de la chaussée, 08h00 à 17h00. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,20 mètres, les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.
3) une limitation de la vitesse à 30km/h,
4) un stationnement gênant sur chaussée et trottoirs aux droit des travaux, le stationnement interdit sera considéré comme gênant, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

2023-394

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AUX TRAVAUX SUR RESEAU D'EAU POTABLE SITUES

PLACE DU COMMERCE
-
RUE DE ROUEN
-
RUE DE SAINTES

DU 10.07.2023 AU 18.08.2023

ARTICLE 2 – A titre provisoire, La rue de Rouen, dans sa partie comprise entre la rue du Havre et la rue de Saintes, fait l'objet des mesures suivantes :

1) un barrage de voie, de 08h00 à 17h00, sauf riverains et services de secours. La circulation de transit venant de la rue des Meuniers sera déviée par la rue du Havre et par le boulevard Roger Salengro, et la circulation venant de la rue Hélène et Désirée Legoff sera déviée par la rue de Victor Schoelcher, la rue des Brouets et par le boulevard Roger Salengro.
2) un stationnement gênant sur chaussée et trottoirs au droit des travaux, le stationnement interdit sera considéré comme gênant, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
3) une déviation du cheminement piétonnier. Le cheminement sera dévié sur le trottoir opposé aux travaux via les passages piétons existants.

ARTICLE 3 – A titre provisoire, La rue de Rouen au droit du numéro 63, fait l'objet des mesures suivantes :

1) une circulation alternée, 08h00 à 17h00. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10,
2) un rétrécissement de la chaussée, 08h00 à 17h00. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 3,00 mètres, les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.
3) une limitation de la vitesse à 30km/h,
4) un stationnement gênant sur chaussée et trottoirs aux droit des travaux, le stationnement interdit sera considéré comme gênant, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
5) une déviation du cheminement piétonnier. Le cheminement sera dévié sur le trottoir opposé aux travaux via les passages piétons existants.

ARTICLE 4 A titre provisoire, La rue de Rouen face au numéro 63, fait l'objet des mesures suivantes :

1) un stationnement gênant sur 5 places de stationnement soit 25 mètres linéaires pour installation d'une base vie, le stationnement interdit sera considéré comme gênant, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

ARTICLE 5 – A titre provisoire, La rue de Saintes, à l'intersection de la rue de Rouen, fait l'objet des mesures suivantes :

1) une circulation alternée, 08h00 à 17h00. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10,
2) un rétrécissement de la chaussée, 08h00 à 17h00. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 2,50 mètres, les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un

2023-394

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF AUX TRAVAUX SUR RESEAU D'EAU POTABLE SITUES

PLACE DU COMMERCE
-
RUE DE ROUEN
-
RUE DE SAINTES

DU 10.07.2023 AU 18.08.2023

pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier.

3) une limitation de la vitesse à 30km/h,
4) un stationnement gênant sur chaussée et trottoirs aux droit des travaux sur 20 mètres linéaires, le stationnement interdit sera considéré comme gênant, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.
5) une déviation du cheminement piétonnier. Le cheminement sera dévié sur le trottoir opposé aux travaux via les passages piétons existants.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté prend effet à partir du lundi 10 juillet 2023 jusqu'au vendredi 18 août 2023.

ARTICLE 7 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par la société CISE TP, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 8 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 10 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le mercredi 5 juillet 2023

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE Yvelines

Pour le Maire
Et par délégation,
Le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON